

Arrêt

n° 234 375 du 24 mars 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. DIENI**
 Rue des Augustins 41
 4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité saoudienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 13 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le requérant déclare être arrivé en Grèce le 29 juillet 2018. Il a introduit une demande de protection internationale dans ce pays. Le 30 janvier 2109, les autorités compétentes grecques lui ont accordé le statut de réfugié : il a également obtenu un titre de séjour valable jusqu'au 14 février 2022.

2. Le 1^{er} avril 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 29 octobre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. MOYEN

II.1. Thèse de la partie requérante

4.1. le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 49, 57/6, 57/6/3, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 29, 30, 32 et 34 de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), lus en conformité également avec les articles 33 et 46 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, violation de l'article I, A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir ».

4.2. Dans un premier grief, il ne conteste pas avoir obtenu le statut de réfugié en Grèce, mais reproche à la partie défenderesse de ne fournir aucun élément démontrant l'actualité de la reconnaissance ni le fait qu'en cas de retour, il sera réinstauré dans ses droits, « à l'exception d'un document émis par les autorités grecques dans le cadre de la procédure Dublin ». Il précise « que cela fait plus de 8 mois que ce permis de séjour attend en Grèce sans [lui] avoir été remis [...], puisqu'il n'était pas au courant de l'existence de celui-ci ». Il ajoute qu'au vu du dossier administratif, il « ne peut que supposer que la partie adverse n'a même pas vérifié [qu'il] ne perdait pas le droit au séjour en cas d'absence du territoire grec sans avoir retiré ledit permis de séjour auprès des autorités compétentes grecques, il y a plus de 8 mois ».

Selon lui, « il ressort d'un examen *ex nunc* qu'il ne peut être tenu pour établi, sur la base des informations communiquées par les parties, que la partie requérante bénéficie actuellement d'une protection internationale en Grèce ». Il estime qu'il n'y a pas lieu de « se fier à ce document qui par ailleurs a été émis dans le cadre d'une demande de reprise Dublin, ce qui signifie que l'Etat grec peut exciper toute une série de raisons dont notamment le fait d'avoir déjà un titre de séjour en Grèce sans pour autant avoir réellement l'intention de [lui] reconnaître les dits droits».

Il estime qu'à défaut d'autre information, sa demande de protection internationale ne peut pas être considérée comme irrecevable.

Il estime, par ailleurs, que le fait qu'il se soit vu reconnaître la qualité de réfugié en Grèce « constitue, en soi, une indication sérieuse qu'il peut prétendre à la reconnaissance de cette qualité au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ». Selon lui, « il convient, en conséquence, d'annuler la décision attaquée en application de l'article 39/2, § 1er, al. 2, 3° ».

4.3. Dans un second grief, il « conteste évidemment absolument tous les motifs de la décision querellée au regard notamment du profil particulier et des défaillances du système grec ».

Il estime qu'il convient « d'annuler la décision attaquée en application de l'article 39/2, § 1er, al. 2, 3°, au regard notamment de la situation des réfugiés en Grèce qui est corroborée par des articles de presses et des ONG pour pouvoir interroger la partie requérante sur les mauvais traitement et autres discriminations flagrante qu'il aurait subi tant lors de son séjour en Grèce où la protection internationale lui fut accordé ». Il considère qu'il est indifférent, à cet égard, que sa situation n'ait pas été différente de celle des autres demandeurs ou bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Il cite à cet égard, un rapport du 23 juin 2017 de l'organisation Pro Asyl & RSA, « Legal note, On the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, Rights and effective protection exist only on paper : the precarious existence of beneficiaries of international protection in Greece ». Il reprend des extraits de ce rapport concernant les difficultés d'accès au logement, aux soins de santé, à l'emploi, à l'éducation et à la sécurité sociale ainsi que concernant des violences racistes et s'efforce de le rattacher à sa situation personnelle. Il expose ainsi qu'« en cas de retour en Grèce, [il] n'aura pas du tout accès à un logement ».

Il ajoute qu'il « n'a pas évoqué des problèmes de santé au cours de son séjour en Grèce », mais reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « jugé bon de [lui] poser des questions allant dans ce

sens pour vérifier s'il en avait eu, pour savoir s'il aurait pu avoir accès aux soins de santé ». Il indique encore qu'« il lui sera impossible de pouvoir postuler à un emploi en Grèce et sera rejeté du système de chômage » et ajoute « qu'en tant que sans domicile fixe, il n'y a aucun enregistrement possible pour les taxes et pour ouvrir un compte en banque », en sorte qu'il « n'aura aucune existence civile ». Il soutient aussi qu'il « pourrait [...] démontrer qu'il lui est impossible d'avoir accès à la langue du pays », bien que « rien [ne soit] présent dans son audition pour pouvoir le confirmer », dès lors qu'il « n'est pas resté au-delà de sa procédure de protection internationale ». Il relève encore qu'« à la lecture du dossier administratif et spécialement de l'audition de la partie requérante, [le] Conseil est dans l'impossibilité de savoir ce à quoi un homme de 31 ans a droit en termes de droit aux allocations ». Il estime, de même, qu'« à la lecture du dossier administratif et spécialement des auditions de la partie requérante, [le] Conseil est dans l'impossibilité de savoir ce à quoi la partie requérante a subi lors de ses 8 mois en Grèce en terme de violences racistes et/ou d'acte de banalisation du racisme en Grèce ». Il souligne qu'« aucun élément n'est présent dans son audition pour venir soit confirmer soit infirmer cet élément ». Or, selon lui, « il aurait été utile de poser plus de question sur les 8 mois de résidence en Grèce ». Dans le même ordre d'idée, il souligne que « dans son audition, [il] ne fait pas mention d'humiliation et/ou des arrestations multiples de la part des forces de l'ordre grecques » et fait reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé sur ce sujet.

Citant un rapport d'une organisation non gouvernementale, il soutient qu'en cas de retour en Grèce, les bénéficiaires d'une protection internationale « ne bénéficient même plus du peu qu'ils avaient lorsqu'ils ont obtenu leurs titres de séjour en Grèce ». Il conclut que « la protection internationale n'existe que « sur le papier » et n'est absolument pas effective » en Grèce. Il reproche à la décision attaquée de ne pas être motivée par rapport au fait qu'en cas de retour, même le peu d'aide qui existait n'est plus octroyé dans les faits (pour autant qu'on admette que son titre de séjour soit toujours valable).

4.4. Le requérant cite à l'appui de son recours les documents suivants :

- un article de l'organisation « Refugees Support Aegean », « Returned recognized refugees face a dead-end in Greece » ;
- un rapport de l'organisation « Refugees Support Aegean », « Legal Note. On the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece ».

Dans sa demande d'être entendu, adressée au Conseil le 30 décembre 2019, il indique qu'il « souhaite annexer à son recours un énième rapport, reçu en décembre 2019 ». Il ne joint toutefois pas ce rapport et ne mentionne ni son intitulé ni son auteur. A l'audience, il précise qu'il s'agit d'un rapport de décembre 2019 émanant de l'organisation non gouvernementale Asylos, intitulé «Grèce : situation des réfugiés », dont il dépose une copie. Il cite également dans sa demande d'être entendu une traduction d'un jugement allemand sans fournir aucune indication de la date de ce jugement ni du tribunal qui l'a rendu.

A l'audience, il dépose une note complémentaire à laquelle il joint un rapport de l'association Nansen sur la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce et trois articles ou dépêches relatifs à la crise à la frontière gréco-turque. Il fait valoir que cette situation démontre le refus des autorités grecques d'accueillir de nouveaux demandeurs de protection internationale et rendra les conditions de son retour encore plus difficiles.

II.2. Appréciation

5. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3 à 48/7 et 49 de cette loi ni de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les aurait violés. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

6. Pour ce qui est de la violation de l'article « 57/6 » cité dans le moyen, le Conseil est dans l'ignorance de la disposition exacte visée par ce grief. Cette partie du moyen est donc irrecevable.

7. Quant à l'article « 57/6/3, § 3, alinéa 1er, 3° », de la loi du 15 décembre 1980, il y lieu de rappeler que l'article 57/6/3 a été abrogé par l'article 43 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ; une lecture bienveillante de la requête permet cependant de comprendre que la disposition dont la violation est alléguée est, en réalité, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Cette disposition se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

7.2. En l'espèce, il n'est pas contesté devant le Conseil que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Il ressort, par ailleurs, d'un courrier adressé par l'unité Dublin du service de l'asile du ministère grec de la migration à l'Office des étrangers (unité Dublin) que le requérant est en possession d'un permis de séjour en Grèce valable jusqu'au 14 février 2022. Le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en doute la fiabilité et l'exactitude de cette information fournie par une autorité grecque compétente en la matière. Le moyen manque donc en fait dans son premier grief en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si le requérant dispose d'un titre de séjour valable en Grèce. Il est indifférent, à ce sujet, que le requérant ait ou non été retirer le document attestant de son permis de séjourner sur le territoire grec.

7.3. Le moyen manque également en droit, en son premier grief, lorsqu'il soutient que la partie défenderesse ne pouvait pas se contenter de constater que le requérant bénéficie d'une protection internationale en Grèce. En effet, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 qui a inséré cette disposition indique ce qui suit:

« Le fait que le CGRA puisse déclarer non recevable une demande de protection internationale parce que le demandeur jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, implique également que le CGRA peut prendre une autre décision lorsque le demandeur démontre qu'il ne peut compter sur cette protection ».

Il découle donc tant de la lettre de la loi que de l'intention du législateur que le constat qu'une protection internationale a été accordée à une personne dans un autre pays de l'Union européenne suffit à fonder une décision d'irrecevabilité, sans qu'il soit attendu du Commissaire général qu'il procède d'initiative à d'autres vérifications, notamment quant à la validité du titre de séjour associé à l'octroi de la protection internationale. C'est à la personne qui demande à la Belgique de lui accorder une protection internationale alors qu'elle bénéficie déjà d'une telle protection dans un autre pays de l'Union européenne qu'il appartient, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne peut pas ou plus compter sur cette protection.

Le moyen manque tant en fait qu'en droit dans son premier grief.

8. Dans son second grief le requérant conteste, en substance, le caractère effectif de la protection qui lui est accordée en Grèce, en raison des mauvaises conditions de vie qu'il a connues dans ce pays.

9. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences

de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

10. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

11. Le Conseil souligne, à ce sujet, que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. La partie requérante ne peut donc pas être suivie en ce qu'elle semble reprocher à la partie défenderesse à plusieurs reprises de ne pas l'avoir interrogée plus en détail pour rechercher dans ses dépositions l'indication d'une possible défaillance des autorités grecques. La partie défenderesse pouvait, en effet, légitimement partir de la présomption que le traitement réservé aux bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce est conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

12. La CJUE précise, par ailleurs, « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). La Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

13. Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92).

La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États

membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

14. Dans la présente affaire, la décision attaquée indique pourquoi elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte. Elle tient compte de ses déclarations au sujet des menaces qu'il aurait reçues « d'acteurs non-étatiques, en l'occurrence des criminels, trafiquants de drogue ou liés au milieu des passeurs » et expose pourquoi la partie défenderesse estime qu'il revenait au requérant de rechercher une protection auprès des autorités grecques en cas de nécessité. Le Conseil constate que ces menaces correspondent effectivement au principal élément évoqué par le requérant pour expliquer son départ de Grèce (dossier administratif, pièce 7, pp. 8,9). La décision attaquée a également pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce et estime qu'elles ne suffisent pas à établir qu'elles peuvent « être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». En l'absence de toute indication précise de la part du requérant concernant ses conditions d'existence en Grèce, la partie défenderesse pouvait, comme cela a été développé plus haut, légitimement s'appuyer sur le principe de confiance réciproque pour présumer que le traitement réservé aux demandeurs et bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce est conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Une telle motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale en Belgique est irrecevable et est adéquate eu égard aux faits de la cause, au contenu du dossier administratif et aux règles de droit applicables.

Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

15. Le requérant se réfère dans sa requête et dans sa demande à être entendu à des informations d'ordre général illustrant diverses carences affectant les conditions de vie des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Le Conseil constate, cependant, que si ces informations font état de réels problèmes dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, elles n'établissent pas pour autant l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Le requérant ne démontre pas non plus que dans son cas individuel, il aurait eu à souffrir de cette situation générale. Bien au contraire, il indique dans sa requête que lui-même n'a soit pas été confronté aux difficultés décrites dans ce rapport (par exemple en matière de santé), soit pas donné d'information permettant de considérer qu'il l'a été. Il en fait paradoxalement le reproche à la partie défenderesse, qui n'aurait, selon lui, pas posé les bonnes questions, mais ne fournit à aucun moment devant le Conseil d'élément complémentaire de nature à pallier cette prétendue insuffisance de l'instruction et à démontrer qu'il a personnellement été confronté à une situation de dénuement matériel extrême.

16. Le Conseil observe, pour sa part, qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a été hébergé dans un camp de réfugiés à son arrivée en Grèce, puis qu'il a quitté ce camp de son plein gré pour vivre à Athènes ; il a également indiqué qu'il disposait de la somme de 5.000 euros, apparemment destinée à payer un passeur pour venir jusqu'en Belgique. Il n'était donc manifestement pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui l'aurait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, empêché de se nourrir, de se laver et de se loger.

17. Le requérant semble, par ailleurs, dénoncer le fait qu'il a été obligé de demander une protection internationale en Grèce. Le Conseil ne peut que constater que soit le requérant ne recherchait pas une protection internationale et alors rien ne le contraignait à en demander une à la Grèce, soit il en recherchait une et il ne peut alors pas reprocher aux autorités grecques d'avoir enregistré cette demande et de la lui avoir accordée.

En toute hypothèse, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que la Grèce ait enregistré une demande de protection internationale et l'ait accordée constituerait un traitement contraire à ses obligations internationales, à commencer par l'article 3 de la CEDH.

18. A l'audience, le requérant évoque, par ailleurs, la situation prévalant actuellement en Grèce où les autorités ont adopté des mesures pour empêcher un nouvel afflux de migrants sur son territoire, suite à la récente décision du gouvernement turc de rouvrir sa frontière terrestre avec la Grèce. Il estime que ses conditions d'existence en cas de retour en Grèce risquent d'être encore davantage affectées par cette situation.

A cet égard, le Conseil observe que les développements géopolitiques évoqués concernent l'accueil en Grèce de nouveaux demandeurs de protection internationale en provenance de la Turquie. Or, le requérant dispose déjà d'une protection internationale en Grèce et n'est donc pas concerné par ces mesures. Rien dans les informations qu'il communique ne permet de conclure que ces développements auraient un impact direct et concret sur la situation des étrangers qui, comme lui, sont déjà bénéficiaires d'une protection internationale.

19. Les considérations qui précèdent ne sont pas affectées par la circonstance que des juridictions dans d'autres pays de l'Union européenne, tout comme d'ailleurs le Conseil en Belgique, se sont dans certains cas opposées à l'éloignement vers la Grèce de demandeurs ou de bénéficiaires de la protection internationale, lorsque cet éloignement leur fait encourir un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Il ressort en effet de l'examen du moyen que tel n'est pas le cas en l'espèce.

20. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS

S. BODART